

Décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983

**Portant statuts particuliers des
corps de l'ASU et fixant les
dispositions applicables à
l'emploi de ~~SGASU~~
d'administrateur de
l'éducation, de l'enseignement
nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche**

Version refondue laissant apparaître
les dispositions supprimées et intégrant les dispositions statutaires
nouvelles :

les dispositions correspondants aux décrets 2002 :

n° 2002-437 du 29 mars 2002

n° 2002-734 du 2 mai 2002

n° 2002-1140 du 4 septembre 2002

les dispositions correspondant au décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

En jaune : les dispositions surlignées se substituent aux précédentes ou s'y ajoutent et correspondent aux décrets n°2008-1385 du 19 décembre 2008 et n° 2008-1518 du 30 décembre 2008.

En vert : les dispositions surlignées se substituent aux précédentes ou s'y ajoutent et correspondent au décret n°2010-1588 du 17 décembre 2010 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NB : Se reporter aux textes publiés au JO avant de faire application des dispositions

Décret n° 83-1033 : dispositions statutaires ASU-AENESR

<u>TITRE PREMIER : Dispositions communes.....</u>	
<u>TITRE II : Dispositions relatives aux corps de l'administration scolaire et universitaire.....</u>	4
<u>CHAPITRE PREMIER (Abrogé par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994)</u>	
<u>CHAPITRE II : (Abrogé par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006).....</u>	4
<u>CHAPITRE III : Statut particulier du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire</u>	4
<u>SECTION I : Dispositions générales</u>	4
<u>SECTION II : Recrutement (abrogé)</u>	
<u>SECTION III : Avancement.....</u>	7
<u>SECTION IV : Dispositions particulières (abrogé)</u>	10
<u>TITRE III : Dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.....</u>	12
<u>TITRE IV : Dispositions finales.....</u>	17

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu les articles 30, 31 et 34 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 modifié relatif au statut particulier du personnel de l'intendance universitaire ;

Vu le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 modifié portant création des instituts régionaux d'administration ;

Vu le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'université ;

Vu le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 modifié pris pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 janvier 1983 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 11 mars 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décret n° 83-1033 : dispositions statutaires ASU-SGASU

TITRE PREMIER : Dispositions communes.

Article 1 : *(remplacé par Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 et modifié par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008)* ~~L'administration des services extérieurs du ministère de l'Education nationale et du ministère du Temps libre, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que des établissements publics relevant de ces mêmes ministères est assurée, sous l'autorité des responsables de la direction de ces services ou établissements, par les fonctionnaires appartenant aux corps ou nommés dans les emplois régis par le présent décret.~~

~~Ces fonctionnaires peuvent également exercer leurs fonctions, sous l'autorité du chef d'établissement, d'une part, dans les établissements dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education nationale et de la Fonction publique, d'autre part, dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.~~

L'administration des services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports, ainsi que des établissements publics relevant de ces mêmes ministres est assurée, sous l'autorité des responsables de ces services et établissements, par les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés aux 1°, 2° et 3° ou nommés dans l'emploi mentionné au 4° :

- 1° ~~Le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire~~ **administratifs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur**, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

2° Le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de loi du 11 janvier 1984 précitée et régi par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
3° Le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de loi du 11 janvier 1984 déjà mentionnée et régi par le présent décret ;
4° (modifié par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008) ~~L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire~~ d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de loi du 11 janvier 1984 déjà mentionnée et régi par le présent décret.

Article 2 : Les fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire contribuent à l'éducation et à la formation des élèves ou des étudiants des établissements scolaires et universitaires dans lesquels ils sont affectés.

Lorsqu'ils sont en fonctions dans un établissement scolaire et apportent leur concours à la gestion matérielle et financière de celui-ci, ils participent aux responsabilités de l'équipe constituée par le personnel de direction, d'éducation et de gestion. Leur encadrement est assuré par le gestionnaire de l'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 3 : *(abrogé par Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006)*

Article 4 : *(abrogé par Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006)*

Article 5 : *(abrogé par Décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006)*

TITRE II : Dispositions relatives aux corps de l'administration scolaire et universitaire.

CHAPITRE I *(abrogé par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994).*

~~Les SASU, à compter du 01/08/1995, sont régis par le statut des secrétaires administratifs de l'Etat ; voir RLR § 621-7.~~

CHAPITRE II : *(abrogé par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006)*

~~Le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire est intégré au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régi par le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 et par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006.~~

CHAPITRE III : Statut particulier du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire

SECTION I : Dispositions générales

Article 44 : *(idem puis complété par le décret 2002-734 du 2 mai 2002)* Les conseillers d'administration scolaire et universitaire peuvent se voir notamment confier la responsabilité :

- d'une division dans un rectorat ;
- d'un service académique ;
- des services administratifs d'une inspection académique ou d'un service déconcentré du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, ou de ceux d'un établissement public à caractère

scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public relevant des ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur ou de la Jeunesse et des Sports ;

- de la gestion financière et comptable de certains groupements d'établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Education nationale. Ils sont obligatoirement affectés dans l'établissement siège de l'agence comptable. Ils exercent normalement les fonctions d'agent comptable de tous les établissements et de gestionnaire de l'établissement d'affectation. Ils peuvent également remplir les fonctions d'agent comptable dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public relevant des ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur ou de la Jeunesse et des Sports.

Sauf autorisation délivrée par le recteur, ils sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

Article 44 bis : (inséré par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010) Le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire est placé en voie d'extinction à compter du 1er janvier 2011.

Article 45 : (modifié par les décrets n° 94-489 du 14 juin 1994 et 96-586 du 25 juin 1996 et remplacé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010). Le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire comprend les grades de conseiller de classe normale et de conseiller hors classe. Le grade de conseiller de classe normale comporte onze échelons; celui de conseiller hors classe comporte cinq échelons.

Le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire est constitué d'un grade unique qui comporte quatorze échelons.

SECTION II : Recrutement

Article 46 : (modifié par le décret n° 96-586 du 25 juin 1996, puis remplacé par le décret n° 2002-1140 du 4 septembre 2002 et abrogé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010).

- Les conseillers d'administration scolaire et universitaire sont recrutés par la voie de deux concours ouverts respectivement :

1° Le premier, aux fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A possédant l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration [Voir arrêté du 7 avril 1972 ; voir RLR § 613-0] et comptant au moins quatre ans de services publics en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans un corps de catégorie A ;

2° Le second, aux fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire ou à celui des attachés d'administration centrale du ministère de l'Education nationale et qui justifient de l'exercice de sept années de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces deux corps. Cette durée est réduite à cinq années pour les attachés titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Le nombre des postes réservés, aux candidats du premier concours ne peut être inférieur à 15 % du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Les postes offerts à un concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des emplois offerts aux deux concours.

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de l'Education nationale.

L'organisation de chaque concours et la composition des jurys sont arrêtées par le ministre chargé de l'Education nationale.

~~Les conseillers d'administration scolaire et universitaire sont recrutés par la voie d'un concours sur épreuves ouvert aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau ou occupant un emploi de catégorie A ou de même niveau et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de quatre années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.~~
~~Les règles d'organisation générale du concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.~~
~~Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation du concours et nomme les membres du jury.~~

Article 47 : *(Abrogé par le décret n° 2002-1140 du 4 septembre 2002).* - Le nombre total des emplois offerts et leur répartition entre les concours organisés en application de l'article 46 ci-dessus sont fixés chaque année par l'arrêté prononçant l'ouverture de ces concours.

Article 48 : *(modifié par le décret n° 96-586 du 25 juin 1996) [Date d'effet 01/08/1995]. (modifié par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 et abrogé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010)*

~~Lorsque six nominations ont été prononcées par voie de concours dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, un conseiller d'administration scolaire et universitaire est nommé soit parmi les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de première classe, soit parmi les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de seconde classe qui ont atteint au 1^{er} janvier de l'année de nomination au moins~~

~~le quatrième échelon de leur classe et qui justifient à cette même date d'au moins deux années d'ancienneté dans le grade.~~ Lorsque six nominations ont été prononcées par voie de concours dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, un conseiller d'administration scolaire et universitaire est nommé parmi les attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui ont atteint, au 1^{er} janvier de l'année de nomination, au moins le 5^e échelon et qui justifient à cette même date d'au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.
~~Les intéressés doivent avoir été inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.~~

Article 49 : *(modifié par les décrets n° 94-489 du 14 juin 1994 et 96-586 du 25 juin 199 et abrogé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010).* - Les candidats reçus aux concours prévus au concours prévu à l'article 46, sont, dans l'ordre de leur classement, nommés conseillers d'administration scolaire et universitaire stagiaires à l'échelon de début du grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire de classe normale et peuvent opter pour le maintien du traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Pendant leur stage, dont la durée est fixée à un an, ils sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine et reçoivent une formation dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

~~A l'issue du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire de classe normale. Ils sont classés dans la~~

classe normale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. En outre, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 51 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Ceux d'entre eux nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à effectuer une nouvelle année de stage. La durée du stage est prise en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer le stage ou qui n'ont pas été titularisés à l'expiration de la seconde année de stage sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 50 : (abrogé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010). Les conseillers d'administration scolaire et universitaire nommés en application des dispositions de l'article 48 ci-dessus sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 49 ci-dessus.

Article 50-1 : (ajouté par le décret n° 96-586 du 25 juin 1996 et abrogé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010). Les personnels qui avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal de la classe normale du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire sont classés au dernier échelon de cette classe avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Ils conservent à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

SECTION III : Avancement

Article 51 : (modifié par les décrets n° 94-489 du 14 juin 1994 et 96-586 du 25 juin 1996 et par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010). - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelon	Durée	
	Moyenne	Minimale
Conseiller Hors classe		
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 3 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 3 mois

Conseiller de classe normale		
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Conseiller d'administration scolaire et universitaire	<i>Durée</i>	
	Moyenne	Minimale
13 échelon	2 ans	1 an 6 mois
12 échelon	2 ans	1 an 6 mois
11 échelon	2 ans	1 an 6 mois
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 52 : (abrogé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010). - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe, après avis de la commission administrative paritaire nationale, les conseillers d'administration scolaire et universitaire comptant au moins un an d'ancienneté ou au neuvième échelon de la classe normale et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade.

SECTION IV : dispositions particulières (abrogé)

Article 52-1 (ajouté par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010) Les conseillers d'administration scolaire et universitaire sont reclassés à la date d'entrée en vigueur du [décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010](#) modifiant le [décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983](#) portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les

dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE DE CONSEILLER D'ADMINISTRATION scolaire et universitaire	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Conseiller hors classe 5e échelon	14e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	11e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
1er échelon	11e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Conseiller classe normale 11e échelon	11e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

1er échelon

1er échelon

Ancienneté acquise

Article 52-2. : Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire nationale du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire dans sa constitution comportant un grade unique, les représentants du grade de conseiller hors classe et du grade de conseiller classe normale représentent le grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Article 53 : (modifié par le décret n° 94-489 du 14 juin 1994 et abrogé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010). - Les conseillers de classe normale promus à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur promotion.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les conseillers de classe normale promus à la hors-classe alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

Article 54 : (remplacé par le décret 2002-734 du 2 mai 2002 et le décret 2006-1732 du 23 décembre 2006 et abrogé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010).— Peuvent être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire dans la limite de 5 % de l'effectif du corps :

Les agents supérieurs :

Les attachés principaux d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère du Temps libre, de la Jeunesse et des Sports.

Le détachement de ces fonctionnaires est effectué à équivalence de grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ces derniers conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 49 ci-dessus.

Peuvent être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, dans la limite de 5 % de l'effectif du corps :

a) Les attachés principaux d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

b) Les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Le détachement des fonctionnaires visés au a du présent article est effectué à équivalence de grade.

Le détachement des fonctionnaires visés au b du présent article appartenant à la 2^{ème} -ou à la 1^{ère} -classe de leur corps est effectué dans la classe normale.

Le détachement des fonctionnaires visés au b du présent article appartenant à la hors-classe de leur corps est effectué dans la hors-classe.

Les fonctionnaires mentionnés aux trois alinéas qui précèdent sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans

leur corps d'origine. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 49 ci dessus.

Lorsque l'application des dispositions du présent article aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Peuvent être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire : 1° Les attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de enseignement supérieur ;

2° Les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

3° Les autres fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de même niveau et détenant un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Le détachement des fonctionnaires mentionnés au 1° et au 3° est effectué dans la classe normale s'ils détiennent un échelon doté d'un indice inférieur à l'indice brut 821 et dans la hors classe s'ils détiennent un indice égal ou supérieur.

Le détachement des fonctionnaires mentionnés au 2° appartenant à la 2e ou à la 1re classe est effectué dans la classe normale et le détachement de ceux appartenant à la hors classe est effectué dans la hors classe.

Les fonctionnaires mentionnés aux deux alinéas qui précèdent sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions et limites fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 49.

Lorsque l'application des dispositions du présent article aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Article 55 : (modifié par le décret n° 94-489 du 14 juin 1994 et abrogé par le décret n° 2006-1732 du 20 décembre 2006). Les intendants universitaires peuvent être détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ils sont classés conformément aux dispositions du tableau ci après :

<i>Ancienne situation</i>	<i>Nouvelle situation</i>
Intendant universitaire	— Conseiller de classe normale
7 ^e échelon	11 ^e échelon, ancienneté acquise
6 ^e échelon	
Après 1 an	10 ^e échelon, ancienneté acquise diminuée de 1 an
Avant 1 an	9 ^e échelon, ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon, ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon, ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon, ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon, ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon, ancienneté acquise

Article 56 : (modifié par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 et abrogé par le décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010) :

Les intendants universitaires détachés dans les conditions prévues à l'article 55 ci dessus peuvent, à l'expiration d'un délai d'un an, être intégrés sur leur demande en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire au grade et à l'échelon qu'ils ont atteints à

l'expiration de leur détachement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon. Les services accomplis dans leur corps d'origine sont, dans tous les cas, assimilés à des services effectifs de conseiller d'administration scolaire et universitaire dont le statut est régi par le présent décret.

Les personnels détachés mentionnés à l'article 54 ci-dessus peuvent, à l'expiration d'un délai de deux ans, être intégrés sur leur demande en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire au grade et à l'échelon qu'ils ont atteints à l'expiration de leur détachement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon.

TITRE III : Dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (remplacé par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008).

Article 57 : (modifié par les décrets n^{os} 90-970 du 26 octobre 1990, 94-489 du 14 juin 1994 et 95-1028 du 25 août 1995, remplacé par le décret 2002-734 du 2 mai 2002 et par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008). - ~~Peuvent être nommés dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire pour exercer, dans les rectorats, les inspections académiques ainsi que dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur ou de la Jeunesse et des Sports, les fonctions de secrétaire général du service ou de l'établissement et, dans les rectorats, les fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie, les fonctionnaires énumérés ci-après :~~

- 1° ~~Les administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;~~
- 2° ~~Les conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale ;~~
- 3° ~~Les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret du 30 novembre 1970 susvisé.~~

~~Les fonctionnaires nommés dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire exercent dans les services et les établissements, y compris les établissements publics locaux d'enseignement, relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de la jeunesse et des sports.~~

~~Ils peuvent assurer les fonctions de secrétaire général du service ou de l'établissement et, dans les rectorats, d'adjoint au secrétaire général d'académie ou de directeur des ressources humaines.~~

~~Sauf autorisation délivrée par le recteur, le secrétaire général d'un établissement public local d'enseignement est tenu de résider sur son lieu d'affectation.~~

~~Les fonctionnaires nommés dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, au sein de l'administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de la jeunesse et des sports, ainsi que dans les établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle, y compris les établissements publics locaux d'enseignement, de fonctions d'animation, de coordination, d'expertise ou de conseil comportant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes.~~

~~Les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche occupant un emploi doté de l'échelon spécial sont chargés d'assurer ou de participer à la direction de services, ou d'exercer des fonctions d'animation, de coordination, de conseil ou d'expertise impliquant un haut niveau de qualification.~~

Sauf autorisation délivrée par le recteur, les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche exerçant leurs fonctions au sein d'un établissement public local d'enseignement sont tenus de résider sur le lieu de leur affectation.

Article 57-1 : (inséré par le décret 2002-734 du 2 mai 2002 et remplacé par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008)- ~~Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire :~~

~~1° Les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;~~

~~2° Les fonctionnaires nommés dans un emploi de secrétaire général d'académie ;~~

~~3° Les fonctionnaires nommés :~~

~~a) Dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;~~

~~b) Dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;~~

~~e) Dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;~~

~~4° Les conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le 5e échelon de la classe normale ;~~

~~5° Les fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.~~

~~Peuvent être nommés dans un emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche~~

~~1° Les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;~~

~~2° Les fonctionnaires nommés dans un emploi de secrétaire général d'académie ;~~

~~3° Les fonctionnaires nommés :~~

~~a) Dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;~~

~~b) Dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;~~

~~c) Dans un emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;~~

~~4° Les conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le 5e échelon de la classe normale ;~~

~~5° Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint au moins l'indice brut 705.~~

Article 57-2. (inséré par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008)- Le nombre des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la jeunesse et des sports, du

ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. La liste des emplois est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Cette liste est révisée au moins tous les cinq ans. La création d'emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein d'un établissement public administratif sous tutelle est subordonnée à l'avis du comité technique paritaire central de l'établissement concerné.

Article 58 : (modifié par le décret n° 96-586 du 25 juin 1996, remplacé par le décret 2002-734 du 2 mai 2002, puis remplacé par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008). -

~~L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire comporte cinq échelons. Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé respectivement à un an dans le premier échelon, à un an six mois dans le deuxième échelon et à deux ans six mois dans les troisième et quatrième échelons.~~

~~L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire comporte six échelons. Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à un an dans le 1er échelon, à un an et six mois dans les 2e et 3e échelons et à deux ans et six mois dans les quatrième et cinquième échelons.~~

L'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comporte six échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an pour le 1er échelon, d'un an et six mois pour les 2e et 3e échelons et de deux ans et six mois pour les 4e et 5e échelons. Lorsque l'emploi est doté d'un échelon spécial, le temps à passer au 6e échelon est de trois ans.

Le nombre des emplois permettant l'accès à l'échelon spécial est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la jeunesse et des sports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

La liste des emplois permettant l'accès à l'échelon spécial est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Article 59 : (modifié par les décrets n°s 90-970 du 26 octobre 1990, 94-489 du 14 juin 1994, 96-586 du 25 juin 1996, et 2002-734 du 2 mai 2002 et remplacé par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008). -

~~Les conseillers d'administration scolaire et universitaire nommés dans l'emploi de secrétaire général sont classés conformément aux dispositions du tableau ci-après :~~

~~Toutefois, ils sont classés selon les dispositions des alinéas suivants, si celles-ci leur sont plus favorables.~~

Ancienne Situation	Nouvelle Situation	Ancienneté dans l'échelon
Conseiller hors classe	Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire	
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	4 ^e échelon	5/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
Conseiller de classe normale		
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
9 ^e échelon	2 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 1 an
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les autres fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou leur emploi précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article précédent pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils sont nommés alors qu'ils avaient l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent l'ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Les conseillers d'administration scolaire et universitaire nommés dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont classés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Conseiller hors classe.	Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la	

	recherche.	
5e échelon.	6e échelon.	Ancienneté acquise.
4e échelon.	5e échelon.	Ancienneté acquise.
3e échelon.	4e échelon.	Sans ancienneté.
2e échelon.	3e échelon.	5/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon.	2e échelon.	Ancienneté acquise.
Conseiller de classe normale.	Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.	
11e échelon.	3e échelon.	Ancienneté acquise.
10e échelon.	2e échelon.	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois.
9e échelon.	2e échelon.	1/4 de l'ancienneté acquise.
8e échelon.	2e échelon.	Sans ancienneté.
7e échelon.	1er échelon.	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 1 an.
6e échelon.	1er échelon.	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois.
5e échelon.	1er échelon.	Sans ancienneté.

Toutefois, ils sont classés selon les dispositions du II, si celles-ci leur sont plus favorables.

II. — Les autres fonctionnaires nommés dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Toutefois, lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, ceux qui, dans la période de douze mois précédant leur nomination dans un emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ont occupé pendant au moins six mois un emploi doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 58 pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires mentionnés au I et aux deux premiers alinéas du II conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur procure l'avancement audit échelon.

Les fonctionnaires occupant un emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé.

Article 60 : (remplacé par le décret 2002-734 du 2 mai 2002 puis par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008). ~~Tout fonctionnaire nommé dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.~~

~~Les nominations dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Les fonctionnaires ainsi nommés sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement.~~

~~Les nominations dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire sont prononcées pour une période maximale de cinq ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans le même service ou établissement plus de dix ans.~~

~~Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.~~

Les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont nommés pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable une fois sur le même emploi, par arrêté du ou des ministres intéressés, le cas échéant, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement public d'affectation.

Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Ils peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Lorsqu'un fonctionnaire en fin de détachement se trouve dans la situation de solliciter la liquidation de ses droits à pension dans le délai de deux ans maximum, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum.

Article 60 -1 (inséré par le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008) Sauf dans le cas de renouvellement du fonctionnaire occupant un emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une nouvelle durée de cinq ans, toute nomination dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est précédée de la publication d'un avis de vacance au niveau national.

TITRE IV : Dispositions finales.

Article 61 : Les dispositions du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 relatives au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire sont abrogées.

Article 62 (*modifié par le décret n°2008-1385 du 19 décembre 2008*) : Le présent décret est applicable aux secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire, aux conseillers d'administration scolaire et universitaire et aux attachés d'administration ~~scolaire et universitaire~~ de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, concernés par la loi n° 83-1029 du 3 décembre 1983 portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire.

Article 63 : Le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 modifié portant statut du personnel de l'administration universitaire et le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 modifié portant statut du personnel de l'intendance universitaire sont abrogés à l'exception des articles 30, 31 et 34 de ce dernier décret.

(JO des 4 décembre 1983, 15 juin 1994, 20 septembre 1995, du 2 juillet 1996, du 31 mars 2002, du 4 mai 2002, du 11 septembre 2002, du 30 décembre 2006, du 25 décembre 2008, du 31 décembre 2008 et du 19 décembre 2010)